

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

**Séance du 18 décembre 2009**

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 128 membres.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Olivier AGULLO - Francis ALLOUCH - Christian AMIRATY - Sylvie ANDRIEUX - Sonia ARZANO - Robert ASSANTE - Mireille BALOCCO - Jean-luc BENNAHMIA - Jean-Marc BENZI - Philippe BERGER - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Jean-Louis BONAN - Patrick BORE - Joëlle BOULAY - Valérie BOYER - Jean BRUNEL - Vincent BURRONI - Xavier CACHARD - Philippe CAMILLIERI - René CAMPIONI - René CANEZI - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Thérèse CARDONA - Eugène CASELLI - Pascal CHAIX - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Alain CROCE - Claude DAUMERGUE - Didier DAVITIAN - Jean-François DENIS - Pierre DJIANE - Jacqueline DURANDO - Frédéric DUTOIT - Joël DUTTO - Victor Hugo ESPINOSA - André ESSAYAN - Jean-Pierre FOUQUET - Mireille FOURNERON - François FRANCESCHI - France GAMERRE - Didier GARNIER - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Pascal GILLET - Jean-Pierre GIORGI - Vincent GOMEZ - Gérard GRAUGNARD - Michelle GUEYDAN - Albert GUIGUI - Robert HABRANT - Haouaria HADJ CHICK - Paul HUBAC - Michel ILLAC - Bernard JACQUIER - Fabrice JULLIEN - FIORI - Mourad KAHOU - Evelyn KARBOVIAC - Abdelwaab LAKHDAR - Laurent LAVIE - Corinne LEGAL - Eric LEOTARD - Michel LO IACONO - Christophe LOPEZ - Antoine LORENZI - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Robert MALATESTA - René MALLEVILLE - Henri MATTEI - Jacqueline MAURIC - Christian MAYADOUX - Patrick MENNUCCI - Lucien MERLENGHI - Roger MERONI - Danielle MILON - Marie-Thérèse MINASSIAN - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Yves MORAIN - Bernard MOREL - Jean-Louis MOULINS - Renaud MUSELIER - Sylvie NESPOULOUS - Jérôme ORGEAS - Frédéric OUNANIAN - Gilles PAGLIUCA - Marie-Madeleine PANCHETTI - Benoît PAYAN - Gérard PEPE - Gabriel PERNIN - Claude PICCIRILLO - Marc POGGIALE - Guy PONTOUS - Tahar RAHMANI - Jean-Louis RIVIERE - Jacques ROCCA SERRA - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Lionel ROYER PERREAUT - Henri RUGGERI - Myriam SALAH-EDDINE - Arlette SALVO - Philippe SAN MARCO - Gérard SBAGIA - Pierre SEMERIVA - Daniel SIMONPIERI - Paul SORGE - René TAVERA - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Claude TORNOR - Jean-Paul ULIVIERI - Claude VALLETTE - André VARESE - Martine VASSAL - Jean VIARD - Charles VIGNY - Clément YANA - Jocelyn ZEITOUN - Karim ZERIBI.

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

Michel AMBROSINO représenté par Christian MAYADOUX - Gérard BISMUTH représenté par Vincent COULOMB - Alexandre BIZAILLON représenté par Marie-Thérèse MINASSIAN - Roland BLUM représenté par Gilles PAGLIUCA - Sylvia BONIFAY représentée par Pascal GILLET - Miloud BOUALEM représenté par Clément YANA - Nicole DESMATS représentée par Roger MERONI - Eric DI MECO représenté par Jean-Marc CORTEGGIANI - Eric DIARD représenté par Bruno GILLES - Bernard GIRAUD représenté par Danielle MILON - Martine GOELZER représentée par Michel LO IACONO - Catherine JALINOT représentée par Mireille FOURNERON - Laurence JOUANDON représentée par Jean-François DENIS - Alain LAURENS représenté par Antoine LORENZI - Eric LE DISSES représenté par Patricia COLIN - Myriam MALLIA représentée par Michelle GUEYDAN - Jean-Paul MARIA-FABRI représenté par Marie-Thérèse CARDONA - Christophe MASSE représenté par Francis ALLOUCH - Martine MATTEI représentée par Frédéric OUNANIAN - Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX représentée par Marc POGGIALE - Christine ORTIZ représentée par Frédéric DUTOIT - Pierre PENE représenté par René TAVERA - Roland POVINELLI représenté par Jean VIARD - Jean-Pierre REPIQUET représenté par Gabriel PERNIN - Christel SIMONETTI-ACHARD représentée par Jean-Paul ULIVIERI - Maurice TALAZAC représenté par Maxime TOMMASINI - Guy TEISSIER représenté par Lionel ROYER PERREAUT.

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

Olivier BLANC - Albert LAPEYRE.

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**FCT 006-1690/09/CC**

**■ Décharge en responsabilité du régisseur de la régie de recettes du stationnement de Cassis**  
**DSGCB 09/4047/CC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret N° 66-850 du 15 novembre 1966, les régisseurs chargés pour le compte de comptables publics d'opérations d'encaissements (régisseurs de recettes) ou de paiements (régisseurs d'avances) sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

A ce titre, la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur est engagée dès lors qu'un déficit en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du régisseur, une recette n'a pas été encaissée ou une indemnité a dû être versée par l'organisme public à un tiers ou à un organisme public.

Il appartient alors au régisseur d'en informer immédiatement l'ordonnateur et le comptable assignataire. L'ordonnateur émet ensuite un ordre de versement nominatif pour le montant du déficit constaté. Ce dernier est notifié au régisseur intéressé qui peut soit obtempérer et verser la somme en cause, soit solliciter un sursis de versement.

En outre, s'il ne verse pas sur ses deniers personnels la somme mise à sa charge, il a la possibilité de déposer une demande en décharge de responsabilité.

La décharge de responsabilité ne peut être fondée que sur des circonstances de force majeure. La force majeure étant définie par l'article 1148 du Code Civil comme un événement réunissant trois caractères : extériorité, imprévisibilité et irrésistibilité.

La demande en décharge de responsabilité est revêtue de l'avis de l'ordonnateur principal de l'organisme public, et du comptable assignataire. Cette dernière est instruite par le Trésorier Payeur Général, puis transmise au Ministre chargé du Budget. Si ce dernier reconnaît la force majeure, il prend une décision qui accorde la décharge. La somme allouée en décharge est alors supportée par le budget de l'organisme public.

Le dossier qui nous est soumis aujourd'hui concerne des vols avec effractions intervenus le 7, 8, 23 et 24 juillet 2008 pour un montant total de 8 597.40 euros en espèces selon le mode opératoire suivant : effraction sur trois horodateurs et le coffre fort du parking de La Viguerie à Cassis. A cet effet, deux plaintes contre X furent déposées auprès de la Police Nationale le 8 et 24 juillet 2008.

Compte tenu du caractère imprévisible de ces vols, le Ministère du Budget a pris la décision n° 34/2009 du 20 août 2009 constatant la force majeure. Ainsi, la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur de la régie de recettes du stationnement de Cassis, Monsieur Patrick Nerozzi ne peut être mise en jeu.

Aussi, Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'accorder un avis favorable à la décharge de responsabilité de Monsieur Patrick Nerozzi pour un montant de 8 597.40 euros et d'accepter

de prendre à la charge du budget de l'établissement public la valeur de la décharge de responsabilité accordée par le Ministre du Budget et de l'admettre en non valeur.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

**Le Conseil de Communauté,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- L'instruction codificatrice N° 06-31-A-B-M du 21 avril 2006 relative au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- La décision n° 34/2009 de la Trésorerie Générale des Bouches du Rhône constatant la force majeure,

**Sur le rapport du Président,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Le caractère d'imprévisibilité de ces vols commis les 7, 8, 23 et 24 juillet 2008,
- Que Monsieur Patrick Nerozzi, Régisseur de la Régie de Recettes du stationnement de Cassis, ne peut être tenu personnellement pour responsable de ce déficit,

**Après en avoir délibéré :**

**Décide**

**Article 1 :**

Est émis un avis favorable à la demande en décharge de responsabilité formulée par Monsieur Patrick Nerozzi, Régisseur de la Régie de Recettes du stationnement de Cassis pour un montant de 8 597,40 euros .

**Article 2 :**

Le Conseil de Communauté accepte de prendre à la charge de son budget la valeur de la décharge de responsabilité, dans la limite du déficit cité à l'article 1 et de l'admettre en non valeur.

Pour Visa,  
Le Vice-Président Délégué aux Finances  
Et Budget

Pour Présentation,  
Le Président Délégué de la Commission  
Fonctionnement de la Communauté urbaine

Jean-Pierre GIORGI

Vincent COULOMB

Certifié Conforme,  
Le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI

